ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

# Commission de la culture et de l'éducation

# Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 400 – Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbaux des séances des 12 et 13 juin 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4518-20180614

**QUÉBEC**

**TABLE DES MATIÈRES**

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 12 JUIN 2018 ..... 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES ..... 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE ..... 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 JUIN 2018 ..... 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) ..... 8
REMARQUES FINALES ..... 9

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Première séance, le mardi 12 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n$^{o}$ 400 – Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (Ordre de l'Assemblée le 11 juin 2018)

Membres présents :

M$^{me}$ de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

M. Arcand (Mont-Royal), président du Conseil du trésor
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'identité nationale (culture, communications, langue, promotion de l'histoire), en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Iracà (Papineau)
M. Ouellette (Chomedey)
M$^{me}$ Samson (Iberville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de culture et de communications et pour la protection et la promotion de la langue française
M$^{me}$ Sauvé (Fabre)

Autres députés présents :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)
M$^{me}$ Ouellet (Vachon)

Autre participant :

M$^{e}$ François Arsenault, directeur général des affaires parlementaires, Assemblée nationale du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 heures, M[me] de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission du remplacement.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Arcand (Mont-Royal), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M[me] Samson (Iberville), M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M[me] Ouellet (Vachon) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Arcand (Mont-Royal) soulève la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 66 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Bérubé (Matane-Matapédia) retire l'amendement coté Am a.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que l'amendement va à l'encontre du principe du projet de loi puisque les modifications proposées imposent des restrictions que l'article à l'étude ainsi que le projet de loi vise à supprimer. M^me^ la présidente rappelle que le fait que certains enjeux ont été soulevés lors des consultations particulières et du débat sur l'adoption du principe ne constitue pas un facteur dont la présidence doit tenir compte lors de l'analyse de la recevabilité d'un amendement.

Le débat se poursuit.

M^me^ Samson (Iberville) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que l'amendement ne constitue pas une simple modalité au principe du projet de loi et que la modification proposée a pour effet d'élargir la portée du projet de loi au-delà de son principe.

Le débat se poursuit.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am d.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l’amendement.

Un débat s'engage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L’amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que l’amendement élargie la portée de l’article et va à l’encontre du principe du projet de loi.

Le débat se poursuit.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l’amendement.

Un débat s'engage.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L’amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que ce nouvel amendement va également à l’encontre du principe du projet de loi puisqu’il propose de nouveau des restrictions que l’article à l’étude vise à supprimer.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 19 h 30.

_____

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que l'amendement introduit un nouveau principe à l'article à l'étude.

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e^ Arsenault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 20 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M^me^ la présidente indique que l'amendement est similaire à l'amendement coté Am f, présenté précédemment, et qui a été jugé irrecevable.

Le débat se poursuit.

M[me] Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) soulève la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable. M[me] la présidente indique que l'amendement introduit un nouveau principe à l'article à l'étude.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : L'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Préambule : Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l'amendement.

À 21 h 03, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 14 juin 2018, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire par intérim de la Commission,

**Original signé par**

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

_____

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 12 juin 2018

Deuxième séance, le mercredi 13 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n$^{o}$ 400 – Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (Ordre de l'Assemblée le 11 juin 2018)

Membres présents :

M$^{me}$ de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'identité nationale (culture, communications, langue, promotion de l'histoire), en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
M. Carrière (Chapleau)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Iracà (Papineau)
M$^{me}$ Montpetit (Crémazie), ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française
M. Ouellette (Chomedey)
M$^{me}$ Samson (Iberville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de culture et de communications et pour la protection et la promotion de la langue française
M$^{me}$ Sauvé (Fabre)

Autres députés présents :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)
M$^{me}$ Ouellet (Vachon)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M$^{me}$ de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

M$^{me}$ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Préambule (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am j (annexe II).

M^me^ Montpetit (Crémazie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M^me^ Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

M. Iracà (Papineau) soulève la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est recevable. M^me^ la présidente indique que l'amendement apporte une modification de forme au préambule et qu'il ne dénature pas le principe du projet de loi. M^me^ la présidente indique également que la façon dont est rédigé l'amendement soulève des questions, mais qu'il ne s'agit pas d'un critère de recevabilité.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, le préambule, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M[me] de Santis (Bourassa-Sauvé) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

## REMARQUES FINALES

M[me] Samson (Iberville), M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M[me] Montpetit (Crémazie) font des remarques finales.

À 16 h 58, M[me] la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 14 juin 2018, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire par intérim de la Commission,

**Original signé par**

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

_____

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 13 juin 2018

# ANNEXE I

## Amendements adoptés

Am 1
préambule

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI NO. 400**

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE**

Insérer après le mot opportun dans le 6e alinéa du préambule, ce qui suit :

~~Ajouter, à la fin du dernier ATTENDU :~~

notamment

« ~~,~~ compte tenu que les dirigeants du quotidien *La Presse* ont formellement annoncé leur intention de transférer les principaux éléments d'actif de *La Presse* dans une structure sans but lucratif chapeautée par une fiducie d'utilité sociale québécoise qui ne sera pas contrôlée par l'actionnaire actuel de La Presse, ltée (antérieurement La Compagnie de la Publication de La Presse Limitée), »

adopté

Sam 1
Am 1
Préambule

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI NO. 400**

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE**

Sous amendement :

Remplacer : "ne sera pas contrôlée par" par "sera indépendante de"

adopté

# ANNEXE II

## Amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Amd
art 1

# PROJET DE LOI N° 400

## Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

## Amendement

**Article 1**

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

1. L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est remplacé par le suivant :

«3. Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, aucune vente, cession, transport ou nantissement ne peut être validement fait ou consenti que si la composition du conseil d'administration de la nouvelle entité :

I. n'implique pas l'exclusion de tout administrateur d'une société liée au précédent propriétaire;

II. ne réserve pas 3 administrateurs issus des membres et choisis au vote universel de ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle, pour des mandats de 2 ans, renouvelable une fois;

III. ne prévoit pas la nomination de la présidence du conseil par un vote à la majorité des administrateurs.»

IV. ne prévoit pas que le statut de membre est accordé à tout donateur de plus de 10 $. Seules les personnes physiques peuvent être membres. La liste des donateurs et des dons est publique.»

Retiré

Amb
art 1

# PROJET DE LOI N° 400

## Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

## Amendement

**Article 1**

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

1. L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est remplacé par le suivant :

«3. Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, aucune vente, cession, transport ou nantissement ne peut être validement fait ou consenti que si la composition du conseil d'administration de la nouvelle entité :

I. prévoit l'exclusion de tout administrateur d'une société liée au précédent propriétaire;
II. réserve 3 administrateurs issus des membres et choisis au vote universel de ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle, pour des mandats de 2 ans, renouvelable une fois;
III. prévoit la nomination de la présidence du conseil par un vote à la majorité des administrateurs.»
IV. prévoit que le statut de membre est accordé à tout donateur de plus de 10 $. Seules les personnes physiques peuvent être membres. La liste des donateurs et des dons est publique.»

Irrecevable

Am C
art 1

# PROJET DE LOI N$^{O}$ 400

## Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

**Amendement**

**Article 1**

Ajouter, à la fin de l'article 1, l'alinéa suivant :

« En conséquence, une fiducie d'utilité sociale détiendra La Compagnie de Publication de La Presse Limitée. »

irrecevable

Amdt
part I

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
- **en ajoutant à l'alinéa a), après La Compagnie de Publication de La Presse Limitée les mots suivants : «sauf dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative »**

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Retiré

Ame
put 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
  en ajoutant après "la législature"
- **~~en ajoutant à l'alinéa a), après La Compagnie de Publication de La Presse Limitée les mots suivants~~ : «~~sauf dans le cas~~ d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative »** à l'exception

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Irrecevable

Amf
pt 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
- **ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :**

**«Dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative ~~autorisé par la législature~~,** le conseil d'administration de cet organisme doit être indépendant et composé majoritairement des travailleurs et des consommateurs.»

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Irrecevable

Amg
art 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est ~~modifié~~»** remplacé par :
- **~~ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :~~**

**~~«Dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative autorisé par la Législature,~~**

~~remplacé par et ajouter~~ Remplacer par :

« Aucune vente, cession ou nantissement à une entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec ne peut être validement fait ou consenti sauf avec l'autorisation de la législature. »

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Irrecevable

Amh
art. 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
- **ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :**

  **«dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative, le régime de retraite des employés ne doit pas comporter de défaut de solvabilité.»**

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Irrecevable

Ami
art. 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

**Article 1 :**

**Modifier l'article 1 en :**

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
- **ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :**

**«Dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL, il ne doit pas y avoir de ligne éditoriale imposée par le cédeur comme condition de cession. L'organisme doit être libre en tout temps de décider de sa ligne éditoriale ou de ne pas en avoir.»**

Irrecevable

**Députée de Vachon**

**12 juin 2018**

Amj
préambule

**PROJET DE LOI No 400**
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE**

**AMENDEMENT**

Après le 5ème ATTENDU, Ajouter :

« ATTENDU que les dirigeants du quotidien La Presse ont déclaré en commission parlementaire leur intention d'opter pour une structure à but non lucratif demeurant la propriété d'une institution québécoise à part entière, dans l'esprit de la Loi concernant la succession de l'honorable Trétflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, et que cette nouvelle structure sera totalement indépendante »

Présenté par le député de Gouin

Retiré

# AMENDEMENT

Amk

Projet de loi no. 400

Préambule

Loi modifiant la loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la compagnie de publication de la Presse, Ltée

6e ~~alinéa~~ alinéa :

~~Enlever~~ ~~[illegible]~~ ;

"qu'il est opportun, ~~compte tenu, notamment~~"

~~[illegible]~~

et enlever à la fin

"de faire droit à cette demande"

Rejeté